Qui a bu, paiera



Sentence du bailliage d'Aubière

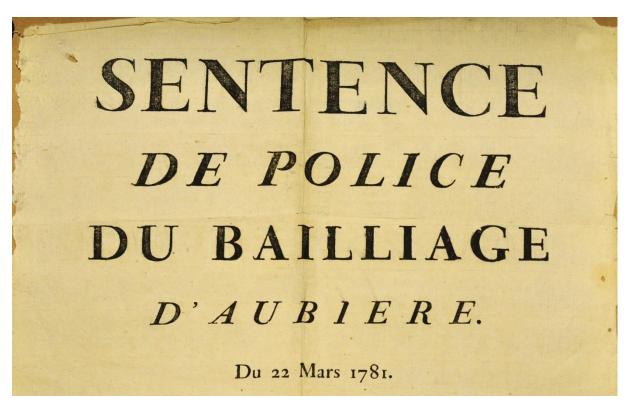
Qui a bu, paiera

C'est la sentence du bailli Thoury

Nous l'apprenons par une affiche du 22 mars 1781 : il est interdit de servir à boire et, en conséquence, de boire pendant les offices religieux dominicaux !

Un cabaretier qui sert à boire à un « écolier » pendant la messe, ça fait tâche. C'est bien l'avis du procureur d'office et du bailli.

Le 13 août 1780, un dimanche de forte chaleur, quoi de plus naturel que de s'arrêter au logis du cabaretier Bayle Marnat, et de se jeter une tasse de vin rouge bien frais derrière la glotte. Mais, pour Guillaume Noëllet dit l'Ecolier, c'est oublier la règle en vigueur, promulguée par le baron d'Aubière.



« Girard-Arthème THOURY, Conseiller du Roi, seul et unique Juge Civil, Criminel, de Police et de la Voierie en la Justice d'Aubière et dépendances : SALUT, savoir faisons qu'en la cause pendante céans entre le Procureur d'Office de ce Bailliage, plaintif et accusateur comme en matière de Police, suivant ses remontrances contenant plaintes, sous lesquelles nous avons rendu notre Ordonnance de permission d'informer le vingt-sept août dernier, et demandeur suivant les remontrances du quatorze février dernier et exploit du dix-neuf mars présent mois, comparant en sa cause, d'une part.

Et Guillaume Noëllet, dit l'Ecolier, et Ligier Bayle, dit Marnat, tous deux vignerons, habitants de ce lieu d'Aubière, accusés et défendeurs, d'autre part.

La cause portée à l'audience de cejourd'hui en exécution de notre Ordonnance du quatorze février dernier, en laquelle ouï le Procureur d'Office et ledit Bayle, dit Marnat, Nous avons

contre ledit Noëllet donné défaut faute de comparoir et de plaider ; et pour le profit, après que le Procureur d'Office nous a fait lecture du Procès-verbal du treize août dernier ; des charges et informations faites en conséquence du dix-neuf du même mois, et des interrogatoires subis par les Accusés devant Nous le six février aussi dernier,

Disons le procès en état d'être jugé, sans qu'il soit besoin de procéder plus en avant par recollement et confrontation ; Ce faisant, ordonnons que les Ordonnances et Règlements de Police seront exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence faisons défenses aux Accusés de boire dans les logis dudit lieu pendant le temps des offices divins, aux peines de droit. Faisons pareillement défenses audit Noellet de proférer à l'avenir des injures contre le Seigneur de cette Justice ; lui enjoignons pareillement d'obéir aux ordres qui lui seront donnés par le sieur Desribes, notre commissaire, dans ses fonctions de Police ; lui faisons défenses d'injurier et de menacer ledit commissaire, à peine de punition exemplaire, et pour l'avoir fait le condamnons en trente livres d'amende, au paiement de laquelle il sera contraint par toutes voies dues et raisonnables, même par corps ; ordonnons que notre présente Sentence sera imprimée, publiée et affichée dans cedit lieu d'Aubière jusques et à concurrence de vingt exemplaires aux frais et dépens dudit Noëllet, dont il sera décerné exécutoire contre lui en la manière ordinaire.

Et en ce qui concerne ledit Ligier Bayle, dit Marnat, attendu la déclaration par lui faite judiciairement en notre Audience qu'il n'a jamais entendu contrevenir aux Ordonnances de Police ni aux ordres du Commissaire, avons sur les demandes formées contre lui par le Procureur d'Office, mis les parties hors de Cour. Et attendu qu'il s'agit de matière de Police, ordonnons que notre présente Sentence sera exécutée nonobstant et sans préjudice de l'appel.

FAIT et jugé le vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-un,

Audience indiquée extraordinaire.

Signé, THOURY, Bailli. Mandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis ces présentes mettre à exécution selon leur forme et teneur, de ce faire donnons pouvoir.

Fait et donné lesdits jour et an. »

Collationné, Costes, greffier commis.

Données généalogiques :

Guillaume Noëllet, dit *l'Ecolier*: c'est le 26 avril 1759 qu'il voit le jour. Il est le fils d'un autre Guillaume Noellet, cultivateur-vigneron. Tout cela est bien banal. En revanche, son ascendance maternelle retient l'attention. Sa mère, Marie Girard est fille de notaire royal, Pierre Girard, petite-fille et arrière-petite-fille de notaires royaux : respectivement, Pierre Tiolier, notaire et procureur d'office à Aubière, et Julien Aubeny, notaire royal, lui-même fils et petit-fils de notaires royaux à Aubière! Ascendance « royale » pourrait-on dire! Cela explique sans doute qu'il ait fréquenté le Collège de Clermont pour y faire « ses lettres », d'où son sobriquet. Il sera cultivateur-vigneron et cabaretier. Il s'est marié en premières noces, à Marie Mazen, le 17 février 1778, dont il aura deux enfants; en secondes noces, après son veuvage, il s'unit à Marie Ollier, originaire de Romagnat.

Ligier Bayle, dit *Marnat*: il est né le 11 novembre 1750 à Aubière, de Jean et d'Isabeau Arvet. Il s'est marié à Aubière, le 11 février 1772, à Anne Oby, fille à feu François, et de Françoise Cohendy. Il exercera les professions de cultivateur-vigneron, courtier et cabaretier.

Sources: Archives communales d'Aubière.

© - Recueilli, transcrit et commenté par Pierre Bourcheix, 2025.